

Alsace-Lorraine

Nationalité des communes de Raon-sur-Plaine et de Raon-les-Leau

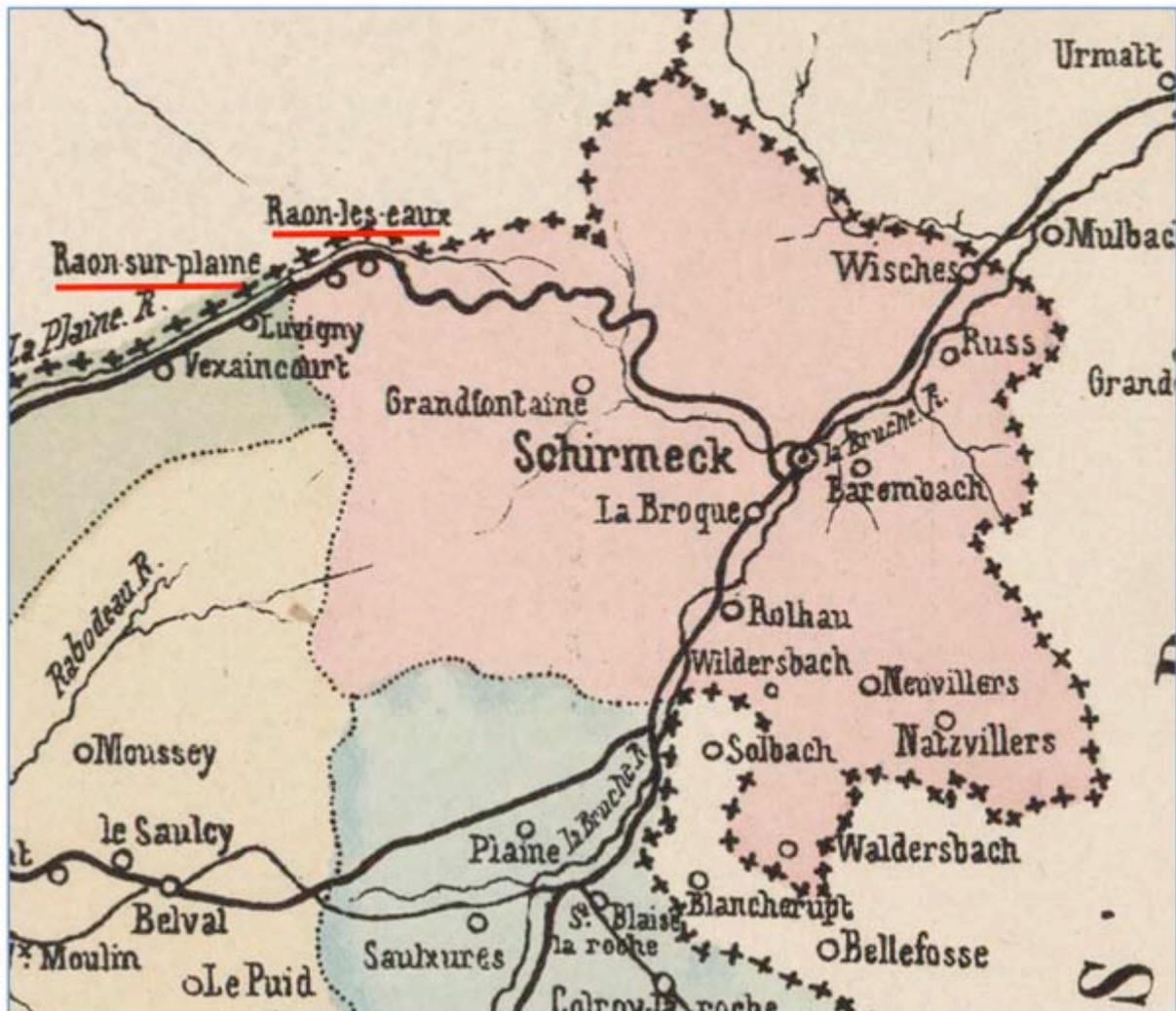
La présente étude exempte de droits d'auteur, se base sur un ensemble de textes juridiques qui ont contribué au statut actuel de l'Alsace.

Aussi, son exposé se veut objectif. Les conclusions proposées sont représentatives de la compréhension de l'auteur et n'engagent que lui-même. Le présent document est destiné à être vérifié par les autorités compétentes.

Les seuls buts du présent travail sont la recherche, **la contradiction**, l'établissement de la vérité et le rétablissement d'une véritable démocratie.

I. Introduction : Raon-sur-Plaine et Raon-les-Leau, communes historiquement vosgiennes

En 1868, au vu de la lithographie de l'atelier Pinot & Sagaire, les communes de Raon-sur-Plaine et de Raon-les-eaux étaient intégrées dans le canton de Schirmeck, qui lui-même faisait partie du département des Vosges.



Carte des Vosges – canton de Schirmeck – 1868
(Source : Lithographie de l'imprimeur-lithographe Pinot & Sagaire – Epinal)

Mais ce canton fut rattaché au Reich allemand dans le cadre de l'annexion de l'Alsace-Lorraine engendrant des pertes économiques considérables pour tant pour Raon-sur-Plaine que Raon-les-Leau.

Il ne faut cependant pas exclure que ces pertes puissent faire l'objet de recours.

II. Interprétation prussienne du droit des peuples

Après une ouverture des hostilités françaises contre la Prusse en 1870, hors champ constitutionnel¹, **la Prusse avait considéré que l'occupation d'un territoire par l'ennemi (notamment l'occupation de l'Alsace-Lorraine) lui conférait certains droits souverains dans les limites fixées par le droit des peuples.**

Bei
Erörterung dieser Fragen wird von den meisten Schriftstellern nicht genau unterschieden zwischen den Handlungen, welche eine revolutionäre Regierung, die sich in einem Theile des Landes festgesetzt hat, vornimmt, und denjenigen Handlungen, welche der Feind in Folge der Occupation vornimmt. Die Revolution ist ein Verbrechen, und, wenn sie niedergeschlagen wird, müssen ihre Handlungen als verbrecherische bestraft und so viel wie möglich rückgängig gemacht werden. Dagegen ist der occupirende Feind nach dem Völkerrecht befugt, gewisse staatliche Hoheitsrechte auszuüben, und, wenn er sich innerhalb der von dem Völkerrecht gezogenen Grenzen hält, so begeht er keine Rechtsverletzung.

*Die Verwaltung des Generalgouvernements im Elsaß - Beitrag zur Geschichte des Völkerrechts - 1874
(L'administration du Gouvernement général en Alsace - Contribution à l'histoire du droit des peuples 1874)*

« En discutant de ces questions, la plupart des auteurs n'établissent pas de distinction claire entre les mesures prises par un gouvernement révolutionnaire qui s'est établi dans une partie du pays et celles prises par l'ennemi à la suite de l'occupation. La révolution est un crime, et, si elle est supprimée, ses actes doivent être punis comme criminels et défaits autant que possible. D'autre part, l'ennemi occupant est autorisé par le droit des peuples à exercer certains droits souverains de l'Etat, et s'il reste dans les limites fixées par le droit des peuples, il ne commet aucune violation du droit. »

*Traduction personnelle de « Die Verwaltung des Generalgouvernements im Elsaß
Beitrag zur Geschichte des Völkerrechts - 1874 »
(L'administration du Gouvernement général en Alsace - Contribution à l'histoire du droit des peuples 1874)*

Peut-on considérer que c'est sur ce fondement que sa Majesté le roi de Prusse a décidé d'incorporer la totalité du canton de Schirmeck dans le département du Bas-Rhin, sachant que droit des peuples n'équivaut pas à droit des communes ?

¹ Cf. Etude de l'auteur : Alsaciens-Mosellans, sous citoyens français et allemands

Bekanntmachung.

Seine Majestät der König von Preußen haben mittelst Ordre vom 7. November l. J. die Zulegung der Cantone Schirmeck und Saales des Departements der Vogesen, soweit sie im Quellengebiet des Flusses Bruche liegen, zum Departement Niederrhein zu bestimmen geruht.

In Folge dessen hat der Herr Civil-Commissar im Elsaß mittelst Erlaß vom 2. d. M. verfügt, daß der ganze Canton Schirmeck und von dem Canton Saales die Gemeinden Saales, Bourg-Bruche, Colroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures und St. Blaise-la-Roche dem Departement Niederrhein einverleibt werden, und daß aus diesen Bestandtheilen des Cantons Saales, sowie aus den Cantonen Molsheim und Wasselnheim des Arrondissements Straßburg, aus dem Canton Schirmeck und aus dem Canton Rosheim, Arrondissements Schlettstadt ein neuer Kreis (Arrondissement) gebildet werde, dessen Hauptort und zugleich Sitz des Unterpräfecten Molsheim sein wird.

*Extrait de la Bekanntmachung du 7 décembre 1870 (Source Verordnungen und Amtliche Nachrichten für Elsaß-Lothringen)
(Avis du 7 décembre 1870)*

Avis

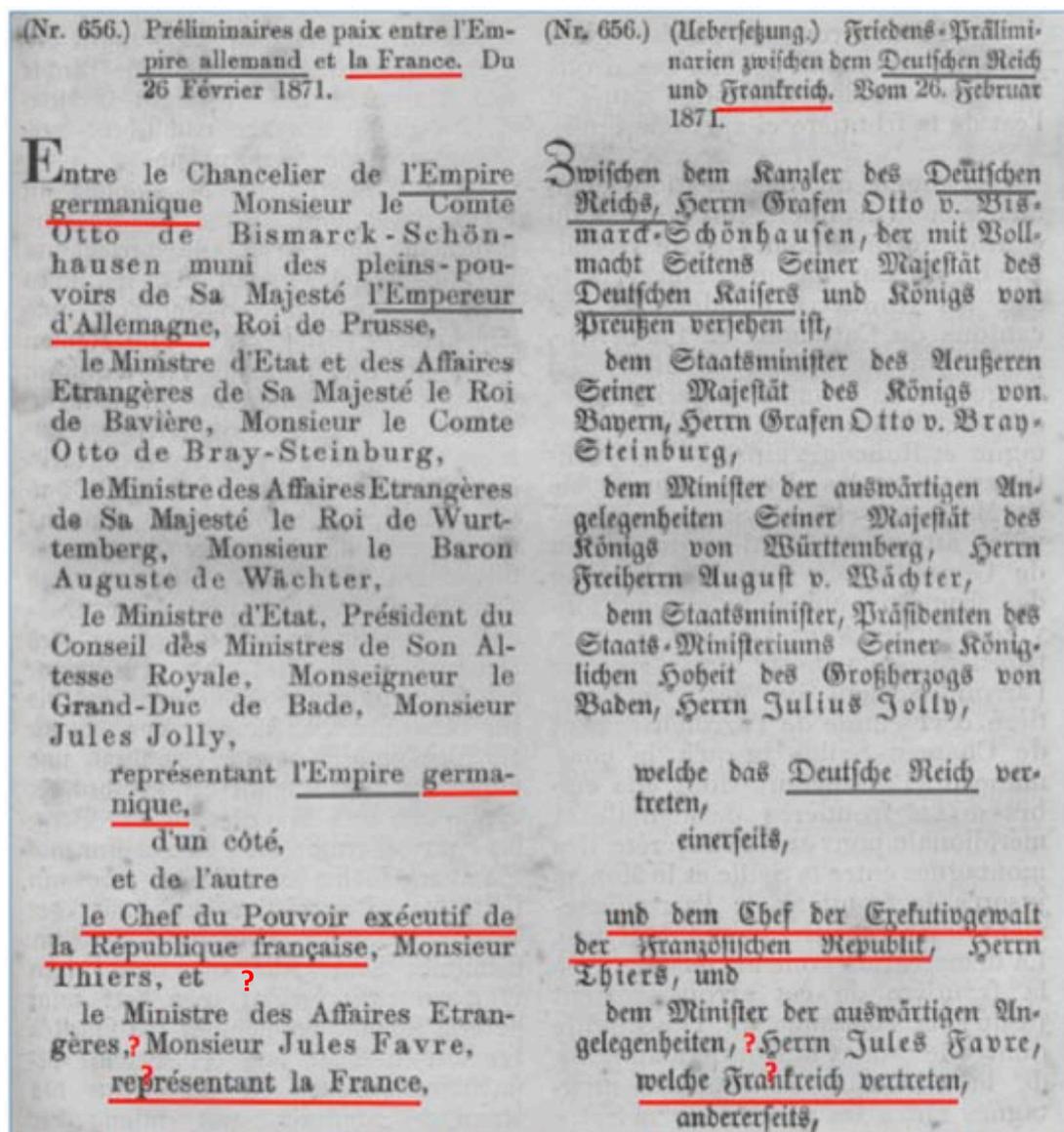
Sa Majesté le Roi de Prusse, par ordre du 7 novembre de cette année, a transféré les cantons de Schirmeck et de Saales du département des Vosges au département du Bas-Rhin, en tant qu'ils sont situés dans la source de la Bruche.

En conséquence, le commissaire civil en Alsace a décidé par arrêté du 2 du mois que tout le canton de Schirmeck et les communes de Saales, Bourg-Bruche, Colroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures et St. Blaise-la-Roche appartenant au canton de Saales seront incluses dans le département du Bas-Rhin, et qu'à partir de ces parties du canton de Saales, et des cantons de Molsheim et de Wasselonne de l'arrondissement de Strasbourg, du canton de Schirmeck et du canton de Rosheim, l'arrondissement de Sélestat, un nouveau district (arrondissement) est constitué, dont le chef-lieu et en même temps le siège du sous-préfet sera Molsheim.

Traduction personnelle de l'extrait de la Bekanntmachung du 7 décembre 1870

III. Transfert de Raon-sur-Plaine et de Raon-les-Leau des Vosges au Bas-Rhin

Les préliminaires de paix ont été conclus entre le Reich allemand² et la France, Etat non reconnu par la communauté internationale. La France était paradoxalement représentée par le Chef du pouvoir exécutif de la pseudo République française et par le Ministre des Affaires étrangère d'une organisation non précisée.



Préambule des Préliminaires de paix du 26 février 1871 (Source RGBI)

² A noter que le terme allemand « Reich » ne peut être traduit par « Empire » qui correspond en réalité à « Imperium ». « Reich » n'a pas d'équivalent en français, si ce n'est « Reich » ou « Etat fédératif »

En outre le terme « Deutschen Reich » est traduit par « Empire d'Allemagne » (Etat non reconnu par la communauté internationale) ou par « Empire germanique » (ce qui implique la culture et la langue germanique et donc le territoire d'Alsace-Lorraine) au lieu et place de « Reich allemand » .

La frontière telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le gouvernement général d'Alsace, publiée à Berlin, en septembre 1870, par la division géographique et statistique de l'état-major général, et dont un exemplaire sera joint à chacune des deux expéditions du présent traité.

Die Grenze, wie sie vorstehend festgesetzt ist, findet sich mit grüner Farbe auf zwei übereinstimmenden Exemplaren der Karte von den „Gebietsheilen, welche das General-Gouvernement des Elsaß bilden“, eingetragen, welche im September 1870, in Berlin durch die geographische und statistische Abtheilung des Großen Generalstabes herausgegeben worden ist. Ein Exemplar derselben wird jeder der beiden Ausfertigungen des gegenwärtigen Vertrages angefügt.

Extrait des Préliminaires de paix du 26 février 1871, article 1 (Source RGBI)

Raon-sur-Plaine et Raon-les-Leaux ont donc fait partie de ce transfert selon la carte annexée.



Extrait de la carte annexée aux préliminaires de paix du 26 février 1871

IV. Adaptation de droit international privé

<p>(Nr. 657.) <u>Traité de paix entre l'Empire allemand et la France.</u> Du 10 Mai 1871.</p>	<p>(Nr. 657.) (Uebersetzung.) <u>Friedens-Vertrag zwischen dem Deutschen Reich und Frankreich.</u> Vom 10. Mai 1871.</p>
<p><u>Le Prince Othon de Bismarck-Schoenhausen, Chancelier de l'Empire germanique,</u> <u>le Comte Harry d'Arnim, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne près du St. Siège,</u> stipulant au nom de <u>S. M. l'Empereur d'Allemagne,</u> d'un côté, de l'autre M. Jules Favre, <u>Ministre des affaires étrangères de la République française,</u> M. Augustin Thomas Joseph Pouyer-Quertier, <u>Ministre des finances de la République française,</u> et M. Marc Thomas Eugène de Goulard, <u>Membre de l'Assemblée nationale,</u> stipulant au nom de <u>la République française,</u> s'étant mis d'accord pour convertir en traité de paix définitif <u>le traité de préliminaire de paix du 26 février de l'année courante,</u> modifié ainsi qu'il va l'être par les dispositions qui suivent, ont arrêté:</p>	<p><u>Der Fürst Otto von Bismarck-Schönhausen, Kanzler des Deutschen Reichs,</u> der Graf Harry von Arnim, außerordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister Sr. Majestät des Deutschen Kaisers bei dem Päpstlichen Stuhle, handelnd im Namen Sr. Majestät des <u>Deutschen Kaisers,</u> einerseits, andererseits Herr Jules Favre, <u>Minister der auswärtigen Angelegenheiten der Französischen Republik,</u> Herr Augustin Thomas Joseph Pouyer-Quertier, <u>Finanzminister der Französischen Republik,</u> und Herr Marc Thomas Eugen de Goulard, <u>Mitglied der Nationalversammlung,</u> handelnd im Namen der <u>Französischen Republik,</u> sind übereingekommen, den <u>Präliminar-Friedensvertrag vom 26. Februar d. J.</u> mit den durch die nachfolgenden Bestimmungen vorzunehmenden Abänderungen in einen endgültigen Friedensvertrag zu verwandeln und haben festgesetzt, was folgt:</p>

Préambule du traité de Francfort du 10 mai 1871 (Source RGBl)

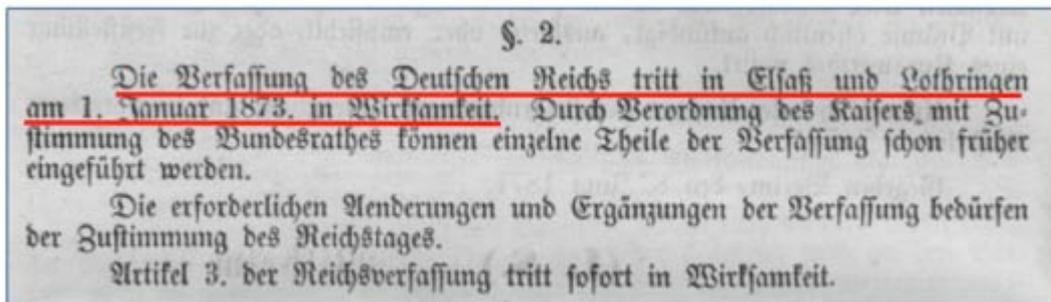
➤ Arrangement en vue

<p>ARTICLE 17. Le règlement des points accessoires sur lesquels un accord doit être établi, en conséquence de ce traité et du traité préliminaire, sera l'objet de négociations ultérieures qui auront lieu à Francfort.</p>	<p>Artikel 17. Die Regulirung der nebensächlichen Punkte, über welche in Folge dieses Vertrages und des Präliminar-Vertrages eine Verständigung zu erfolgen hat, wird der Gegenstand weiterer Verhandlungen sein, welche in Frankfurt stattfinden werden.</p>
--	---

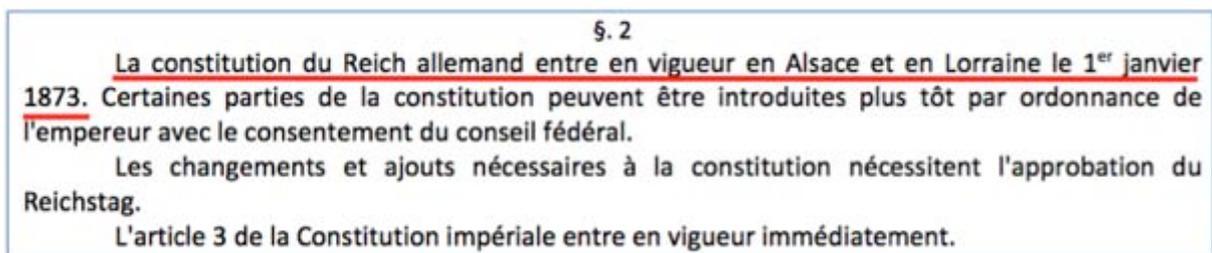
Article 17 du traité de Paix de Francfort du 10 mai 1871 (Source RGBl)

V. Respect obligatoire de la Constitution

La loi du 9 juin 1871 a imposé la Constitution du Reich (16 avril 1871) dans le territoire des communes de Raon-sur-Plaine et Raon-les-Leaux³.



Article 2 du Gesetz, betreffend die Vereinigung von Elsaß und Lothringen mit dem Deutsche Reiche. Vom 9 Juni 1871 – Source RGBl - (Loi concernant l'unification de l'Alsace-Lorraine au Reich allemand)



Traduction personnelle de l'article 2 du Gesetz, betreffend die Vereinigung von Elsaß und Lothringen mit dem Deutsche Reiche.

➤ Hypothèse d'assimilation de Raon-sur-Plaine

On se rappelle qu'au courant de la guerre, dès novembre 1870, le canton de Schirmeck (Vosges) avait été détaché du gouvernement général de la Lorraine pour être rattaché à celui de l'Alsace. C'était faire présager son annexion à l'Allemagne, ce qui ne manqua pas en effet. Ce canton, bien que faisant partie du département des Vosges, comprenait des territoires situés en majeure partie sur le versant alsacien et formant la haute vallée de la Bruche. C'est ce qui explique pourquoi l'Allemagne le considérait comme une dépendance de l'Alsace. Mais le canton débordait aussi quelque peu sur le versant occidental des Vosges, de l'autre côté du col du Donon, dans la vallée de la Plaine, où se trouve, sur la rive gauche de cette rivière, la petite commune de Raon-sur-Plaine. En tant qu'unité administrative, le canton était donc composé de localités situées des deux côtés de la ligne faîtière des Vosges, dont le point culminant est ici le Donon.

³ Dans la mesure où l'avis du 7 décembre 1870 n'est pas entaché d'illégalité.

On pouvait s'attendre à voir l'Allemagne réclamer pour elle la portion située sur le versant oriental. Mais il paraissait non moins naturel qu'elle nous laissât la portion occidentale, la plus minime d'ailleurs en étendue. De la sorte, la frontière eût été fixée au Donon même, au point de partage des versants alsacien et lorrain. Le tracé par la ligne de faite avait été adopté pour la limite orientale du département de la Meurthe. Il aboutissait précisément au Donon. De même, en descendant vers le sud, une fois sortie du canton de Schirmeck, la frontière suivait constamment la crête vosgienne jusqu'au ballon d'Alsace. Il n'y avait donc aucune raison pour abandonner le principe qui avait été admis comme base de la délimitation, pour la région au-dessus et pour celle au-dessous du Donon.

Mais l'État-major allemand en avait décidé autrement. Les préliminaires avaient consacré l'œuvre commencée durant la guerre. Le canton de Schirmeck tout entier était compris dans les pays annexés. Le Donon, la ligne de faite, le col qui passe au pied du sommet, la portion de route qui descend dans la vallée de la Plaine, la haute vallée de ce cours d'eau, le territoire de la commune de Raon-sur-Plaine, tout le versant lorrain du canton était destiné à suivre le sort du reste. Que cette application de la maxime : *major pars trahit ad se minorem* fût abusive, cela ne pouvait faire aucun doute. Les Allemands donnaient ici un flagrant démenti à leur théorie favorite des frontières naturelles. Mais les maximes les mieux établies cèdent devant les considérations d'utilité. La politique des résultats ne s'embarrasse pas des principes. La possession du col du Donon paraissait indispensable aux militaires et l'acquisition des forêts domaniales autour de Raon-sur-Plaine était une source de richesse à laquelle il était pénible de renoncer. Laquelle de ces deux raisons fut déterminante? Le furent-elles toutes deux au même degré? On ne saurait le dire. Elles l'avaient en tout cas emporté. La frontière débordait donc la ligne de partage et descendait en aval dans la vallée de la Plaine.

➤ Hypothèse d'assimilation de Raon-les-Leau

Ce n'était pas tout encore. Sur la rive droite de la rivière, en face de Raon-sur-Plaine, il y a une petite commune forestière, Raon-lès-Leau, qui, bien que vosgienne par sa situation orographique, était rattachée administrativement à un canton de la Meurthe qui était annexé, le canton de Lorquin. Était-ce là un titre suffisant pour réclamer cette commune? L'auteur de la carte jointe aux préliminaires en avait ainsi jugé. Il avait tracé son « liseré vert » de façon

à englober Raon-lès-Leau et son territoire non moins riche en forêts que celui de l'autre Raon. Le pinceau du cartographe s'était-il égaré un peu plus loin qu'il ne fallait? N'y avait-il pas là une erreur matérielle dont nous pouvions demander la rectification? Et, puisque nous voulions garder la haute vallée de la Plaine, n'avions-nous pas droit à la restitution de Raon-lès-Leau qui en fait incontestablement partie?

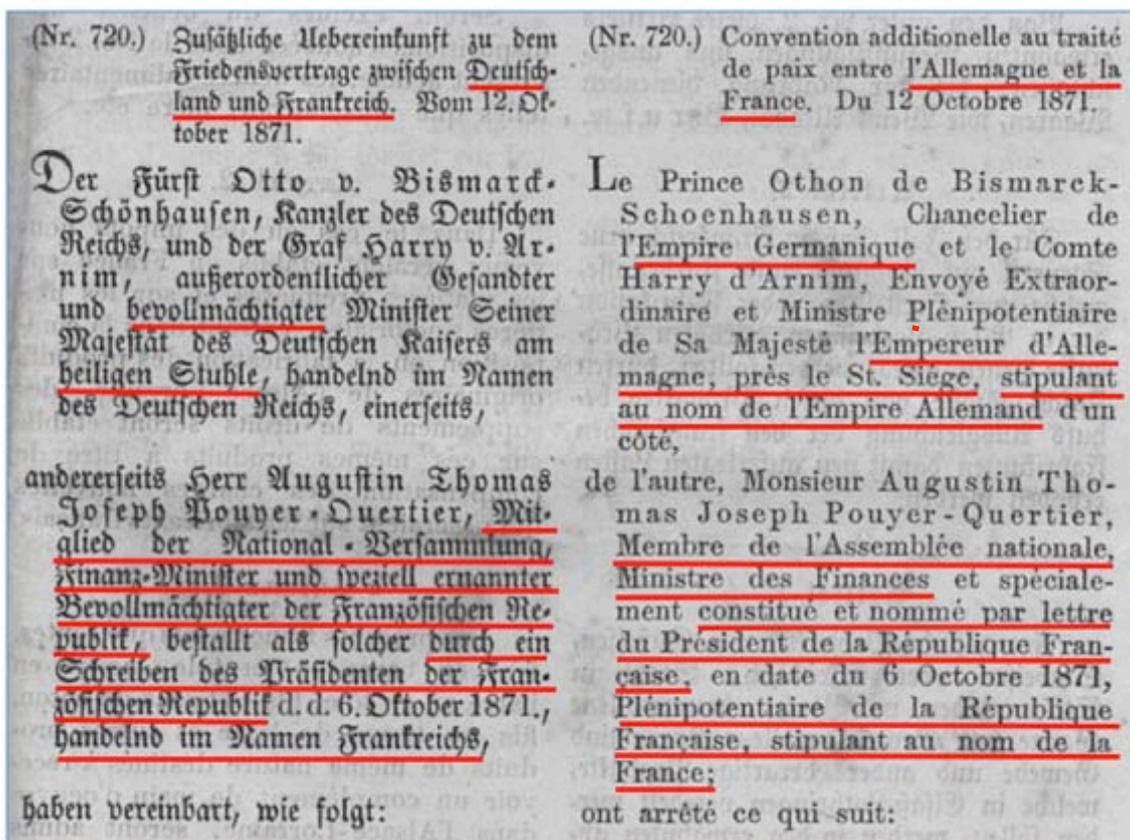
- Souci français de maintenir les deux Raon dans la souveraineté et la propriété française

Il y avait là un ensemble de questions qui n'avaient pas échappé à nos commissaires militaires. Ils avaient compté qu'à Francfort on trouverait l'occasion de faire reporter la frontière là où elle devait être et qu'on obtiendrait facilement la restitution des deux Raon et de leur territoire. Mais on s'était heurté à un parti pris évident. L'État-major allemand tenait essentiellement à déborder la ligne des crêtes. Il invoquait la nécessité pour l'Allemagne d'avoir à elle la route qui, descendant du col, passe entre les deux villages et assure, disait-on, la communication des deux cantons annexés de Schirmeck et de Lorquin. Or, il suffit de jeter les yeux sur une carte détaillée pour s'apercevoir que la vraie communication entre ces deux cantons est assurée par les routes dont le nœud est au col du Donon, beaucoup plus haut par conséquent que Raon-lès-Leau. La raison invoquée n'était donc qu'un prétexte pour empiéter sur la vallée de la Plaine où se trouve la commune convoitée. Nous pouvions ajouter au demeurant que ce n'était pas à nous à fournir les moyens de faciliter la viabilité des pays qu'on nous avait enlevés. Ces raisons ne triomphèrent pas tout de suite. La seule assurance que nos commissaires emportèrent de Francfort, ce fut une promesse verbale de Bismarck que le tracé de la frontière auprès du Donon ne resterait pas tel quel et serait révisé par la commission de délimitation (1).

Source : *Le traité de Francfort - Etude d'histoire diplomatique et de droit international - 1909*

VI. Limitations de la rétrocession de Raon-sur-Plaine et de Raon-les-leau à la France

- Convention additionnelle (Arrangement) passée entre 2 Etats non reconnus par la communauté internationale : France et Allemagne
- Plénipotentiaire près le St. Siège stipulant au nom de l'Empire allemand
- Absence de séparation des pouvoirs : Député et Ministre
- Désignation par le Président de la pseudo République française
- Plénipotentiaire de la République française stipulant au **nom de la France**. Ainsi la convention additionnelle conclue au nom de l'Empire allemand n'est pas passée par avec un Etat étranger



Préambule à la Convention additionnelle du 12 octobre 1871 (Source RGBI)

(1) Par dérogation à ce principe, l'Allemagne, en restituant à la France les communes de Raon-sur-Plaine et de Raon-lès-Leau, s'était réservé les propriétés domaniales qui se trouvaient sur leur territoire : il en résultait des enclaves allemandes sur le sol français (Convention du 12 octobre 1871, art. 10; STR., Lois annotées, 1871, p. 120).

Source : Précis de droit international public ou droit des gens. Des Etats et de leurs relations en temps de paix

- Gouvernement allemand rétrocessionnaire
- France, bénéficiaire de la rétrocession

Artifel 10.	ARTICLE 10.
<u>Die Deutsche Regierung ihrerseits tritt an Frankreich ab:</u>	<u>Le Gouvernement Allemand retro-cèdera à la France:</u>
1) <u>die Gemeinden Raon les Leaux und Raon sur Plaine, jedoch mit Aus-schluß alles innerhalb der Gemeinde-bezirke befindlichen, dem Staate ge-hörigen Grundeigentums, sowie der Gemeinde- und Privatgrundstücke, welche von den vorbezeichneten Staats-grundstücken eingeschlossen sind;</u>	1) les communes de Raon les Leaux et de Raon sur Plaine, <u>exclusive-ment de toute propriété domaniale ainsi que des propriétés commu-nales et particulières enclavées dans le territoire domanial réservé;</u>

Article 10 de la Convention additionnelle du 12 octobre 1871 (Source RGBI)

VII. Maintien des parcelles forestières des deux Raon dans la souveraineté et la propriété allemande ?

Lors de la séance du 25 octobre 1871 au Reichstag, Bismarck a fait part de son souci de retrocéder partiellement les deux "Raon".

Die territoriale Frage, nämlich die Veränderung der durch Gesetz bereits genehmigten Grenzen in Bezug auf drei Gemeinden (zwei, die den Namen Raon führen, und eine, die südlich von Avricourt liegt), hat eine sehr unwesentliche Bedeutung. Es war von Hause aus, nachdem in Versailles bereits die Grenzen festgestellt worden waren, von der französischen Regierung Reklamation gegen einzelne Punkte dieser Grenzlinie geltend gemacht worden. Diese Reklamation bezog sich theils auf gewisse Gemeinden in der Nähe der luxemburgischen Grenze, theils auf ein industrielles Etablissement, das unter dem Namen Moyoeuvre bekannt ist, und theils auf die beiden hier in Frage stehenden Gebiete. Ich habe schon damals nach Berathung mit den hier kompetenten militärischen und Verwaltungs-Stellen der französischen Regierung erklärt, in Bezug auf die ersten beiden Fragen, namentlich in Bezug auf Moyoeuvre, wären wir wegen der localen Lage dieses großen Etablissements, welches nämlich unterirdische Ausgänge von sehr großen Lagern nach beiden Seiten der Grenze hin gehabt haben würde, in voller Unmöglichkeit, nachzugeben. Das große Erzfeld, um das es sich dort handelt, hat einen Ausweg, der immer nothwendig deutsch geblieben wäre, und einen, der französisch werden sollte. Beide, in einer Hand befindlich, arbeiten convergirend, und es würde, nachdem sie verbunden sein werden, unter der Erde die Zollgrenze abzuschneiden sein, die man nur durch Lichtschachte hätte kontrolliren können. Dagegen habe ich damals schon die Möglichkeit, von unserer Seite eine Concession zu machen, der französischen Regierung nicht verhehlt in Bezug auf die beiden jetzt fraglichen Plätze. Ich habe aber hinzugefügt, gratis wurden wir sie nicht geben; wenn aber der Moment kommen würde, wo wir noch irgend etwas abzurechnen hätten, so wären diese beiden Gemeinden die Münze, in der wir untererseits unter Umständen zahlen könnten, indem sie für uns selbst nur un erheblichen Werth haben. In diesen beiden Gemeinden befinden sich aber werthvolle fiskalische Waldungen, die wir eben wegen ihres Werthes ausgeschlossen haben von der Concession. Die Gemeinden selbst sind französisch der Nationalität ihrer Einwohner nach und liegen auf der uns abgewandten Seite des bekanntlich hohen und unweglamen Gebirges des Donon und werden in ihren Angelegenheiten richtiger von französischer Seite verwaltet.

Source : *Verhandlungen des Reichstages des Norddeutschen Bundes*
Stenographische Berichte über die Verhandlungen – I. Legislatur Periode – II. Session 1871
(Débats au Reichstag de la Fédération du Nord)

La question territoriale, à savoir la modification des limites déjà approuvées par la loi pour trois communes (deux qui portent le nom de Raon et une qui se trouve au sud d'Avricourt), a une importance très négligeable. Après que les frontières eurent déjà été établies à Versailles, le gouvernement français avait déposé une plainte contre certains points de cette frontière. Cette plainte concernait en partie certaines communes proches de la frontière luxembourgeoise, en partie un établissement industriel connu sous le nom de Moyeuve et en partie les deux territoires en question. J'avais déjà déclaré à l'époque, après avoir consulté les services militaires et administratifs compétents du gouvernement français, qu'en attendant les deux premières questions, notamment en ce qui concerne Moyeuve, nous serions dans l'impossibilité de céder en raison de la situation locale de ce grand établissement, qui aurait eu des sorties souterraines de très grands camps de part et d'autre de la frontière. Le grand gisement de minerai en question a une issue, qui serait toujours nécessairement restée allemande, et qui devait devenir française. Toutes deux, situées d'un seul tenant fonctionnent de manière convergente, et une fois qu'elles seront reliées, la frontière douanière qui devrait être fermée sous terre, n'aurait pu être contrôlée que par des regards. Par contre, à cette même époque, je n'ai pas caché au gouvernement français la possibilité de faire une concession de notre part en ce qui concerne les deux places en question à présent. Mais j'ai ajouté que nous ne les donnerions pas sans contrepartie ; mais le moment venu où nous aurions encore quelque chose à revendiquer, ces deux communes seraient la monnaie d'échange, puisqu'elles n'ont qu'une valeur marginale pour nous. Dans ces communes en litige, il existe de précieuses forêts source de revenus, que nous avons exclues de la cession précisément en raison de leur valeur. Ces communes sont françaises en termes de nationalité de leurs habitants et se situent de l'autre côté des hautes et difficiles d'accès montagnes du Donon, et leurs affaires seront mieux administrées du reste par la France.

Traduction personnelle des "Verhandlungen des Reichstages des Norddeutschen Bundes Stenographische Berichte über die Verhandlungen – I. Legislatur Periode – II. Session 1871"

VIII. Régime binational des deux "Raons"

6. Elsass-Lothringen. Neue Grenzregulirung zwischen Elsass-Lothringen und Frankreich. Vertrag vom 5. August 1872¹⁷. 1. Frankreich erhält die Souveränität und das Eigenthumsrecht über die in der Gemeinde Raon-les-l'Eau¹⁸) gelegenen Sägemühlen le Prêtre und l'Abbé und das Forsthaus Charaille zurück. Das Deutsche Reich erhält dagegen drei Gebietstheile in den Gemeinden Raon-les-l'Eau und Raon-sur-Plaine, nördlich von der Sägemühle l'Abbé, nordöstlich von der Sägemühle du Donon und östlich von der Sägemühle Gouttes-Guyot. — 2. Frankreich erhält den ganzen Eisenbahnhof von Avricourt und die Ländereien, welche der Eisenbahn von Paris nach Avricourt gehören und nördlich und östlich von der Bahn liegen.

Administrative Veränderungen in Elsass-Lothringen. a) Durch Gesetz vom 8. November 1872¹⁹) werden die Gemeinden Belfosse, Belmont, Bliensbach (Blancherupt), Fouday (Urbach) und Solbach von dem Kreise Schlettstadt getrennt und dem Kreise Molsheim zugetheilt, ferner die Gemeinden Ebersmünster und Stotzheim vom Kreise Erstein getrennt und dem Kreise Schlettstadt zugetheilt. Durch Gesetz vom 13. November 1872¹⁹) werden die erstgenannten Gemeinden dem Canton Schirmeck, die Gemeinde Ebersmünster dem Canton Schlettstadt, die Gemeinde Stotzheim dem Canton Barr zugetheilt. — b) Verordnung vom 1. März 1873²⁰): Der zu Elsass-Lothringen gehörige Theil der Gemeinde Raon-les-Leaux wird von dem Bezirk Lothringen und dem Kreise Saarburg getrennt und dem Kreise Molsheim zugetheilt. — c) Verordnung vom 6. März 1873²⁰): Die zum Kreise Diedenhofen gehörigen Theile der Cantone Audun und Longwy werden zu einem Canton mit dem Hauptort Fontoy, die zum Landkreise Metz gehörigen Theile der Cantone Metz I, II, III und Briey zu einem Canton unter dem Namen „Landcanton Metz“ mit dem Hauptort Metz, sowie die zum Kreise Altkirch gehörigen Theile der Cantone Fontaine und Dammerkirch zu einem Canton mit dem Hauptort Dammerkirch vereinigt. Der mit dem Kreise Molsheim vereinigte Theil der Gemeinde Raon-les-Leaux wird dem Canton Schirmeck zugetheilt.

*Mittheilungen aus Justus Perthes Geographische Anstalt
über wichtige neue Forschungen auf dem Gesamtgebiete der Geographie
(Informations de l'Institut géographique Justus Perthes à propos nouvelles recherches
importantes dans l'ensemble des territoires de la géographie)*

Nota : Il n'existe pas de "Vertrag vom 5. August", l'auteur a voulu dire 28-31 août 1872, ce qui rend les recherches plus difficiles.

➤ Information au Reichsanzeiger

17) Deutscher Reichsanzeiger vom 31. März 1873. In extenso ist der Vertrag im Journal officiel de la République française vom 29. März 1873 mitgeteilt bei Gelegenheit der Publikation des Gesetzes vom 26. März, durch welches jener Vertrag von der Nationalversammlung genehmigt wird.

¹⁸⁾ Die Schreibweise dieses Ortes variirt ausserordentlich (Raon-lez-l'Eau, Raon-lès-l'Eau, Raon-les-Leaux).

¹⁹⁾ Deutscher Reichsanzeiger vom 18. November 1872.

20) Deutscher Reichsanzeiger vom 21. März 1873.

Notes de bas de page de "Mittheilungen aus Justus Perthes Geographische Anstalt über wichtige neue Erforschungen auf dem Gesamtgebiete der Geographie"

17

- ① Retour dans la souveraineté et la propriété françaises des scieries Le Prêtre et L'Abbé ainsi que de la Maison forestière de Charaille

6. *Alsace-Lorraine. Nouvelle réglementation frontalière entre l'Alsace-Lorraine et la France. Traité du 5 août 1872.* ¹⁷⁾ 1. La France retrouve la souveraineté et les droits de propriété sur les scieries Le Prêtre et L'Abbé et la Maison forestière de Charaille, situées dans la commune de Raon-lez-L'eau. Le Reich allemand reçoit en contrepartie trois parcelles des communes de Raon-lez-l'Eau et de Raon-sur-Plaine, au nord de la scierie de L'Abbé, au nord-ouest de la scierie du Dorrion et au nord-est de la scierie des Gouttes-Guyot. - 2. La France récupère la totalité de la gare d'Avricourt et les terrains appartenant au chemin de fer Paris-Avricourt et situés au nord et à l'est de la voie ferrée.

Traduction personnelle de "Mittheilungen aus Justus Perthes Geographische Anstalt über wichtige neue Erforschungen auf dem Gesamtgebiete der Geographie"

- ② Affectation à l'arrondissement de Molsheim (Ordonnance du 1er mars 1873)

[...] Ordonnance du 1er mars 1873. ²⁰⁾ La partie de la commune de Raon-les-Leaux appartenant à l'Alsace-Lorraine est séparée de l'arrondissement de Lorraine et de l'arrondissement de Sarrebourg et affectée à l'arrondissement de Molsheim. [...]

Traduction personnelle de "Mittheilungen aus Justus Perthes Geographische Anstalt über wichtige neue Erforschungen auf dem Gesamtgebiete der Geographie"

③ Rattachement au canton de Schirmeck (Ordonnance du 6 mars 1873)

[...] c) Ordonnance du 6 mars 1873²⁰ Les parties des cantons Audun et Longwy appartenant à l'arrondissement de Diedenhofen deviennent un seul canton avec pour chef-lieu Fontoy, les parties des cantons Metz I, II, III et Briey appartenant à l'arrondissement de Metz deviennent un canton nommé "Canton de Metz campagne" avec pour chef-lieu Dammerkirch s'est réuni pour former un canton avec pour chef-lieu Dammerkirch. La partie de la commune de Raon-les-Leaux réunie avec l'arrondissement de Molsheim est attribuée au canton de Schirmeck.

Traduction personnelle de "Mittheilungen aus Justus Perthes Geographische Anstalt über wichtige neue Erforschungen auf dem Gesamtgebiete der Geographie"

Information⁴ publiée au Reichsanzeiger (Moniteur du Reich)

Frankreich. Paris, 28. März. Das „Journal officiel“ veröffentlicht das von der Nationalversammlung genehmigte Gesetz über die im August 1872 vorgenommenen Grenzberichtigungen. Die erste der beiden Konventionen erwähnt, daß in Folge der im Vertrage vom 12. Oktober 1871 geschehenen Rückabtretungen eine gewundene Grenzlinie entstanden sei, welche die Ueberwachung der Grenze für beide Länder erschwere, und bestimmt deshalb, daß Frankreich die Souveränität über die in der Gemeinde Raon-les-L'Eau gelegenen Sägemühlen Le Prêtre und l'Abbé und das Forsthaus Charaille zurückhalte, das Deutsche Reich dagegen von Frankreich drei Gebietstheile in den Gemeinden Raon = lez = l'Eau und Raon = sur = Plaine, nördlich von der Sägemühle l'Abbé, nordöstlich von der Sägemühle Dorron und östlich von der Sägemühle Gouttes-Guyot erhalte. [...]

Source : Reichsanzeiger du 31 mars 1873

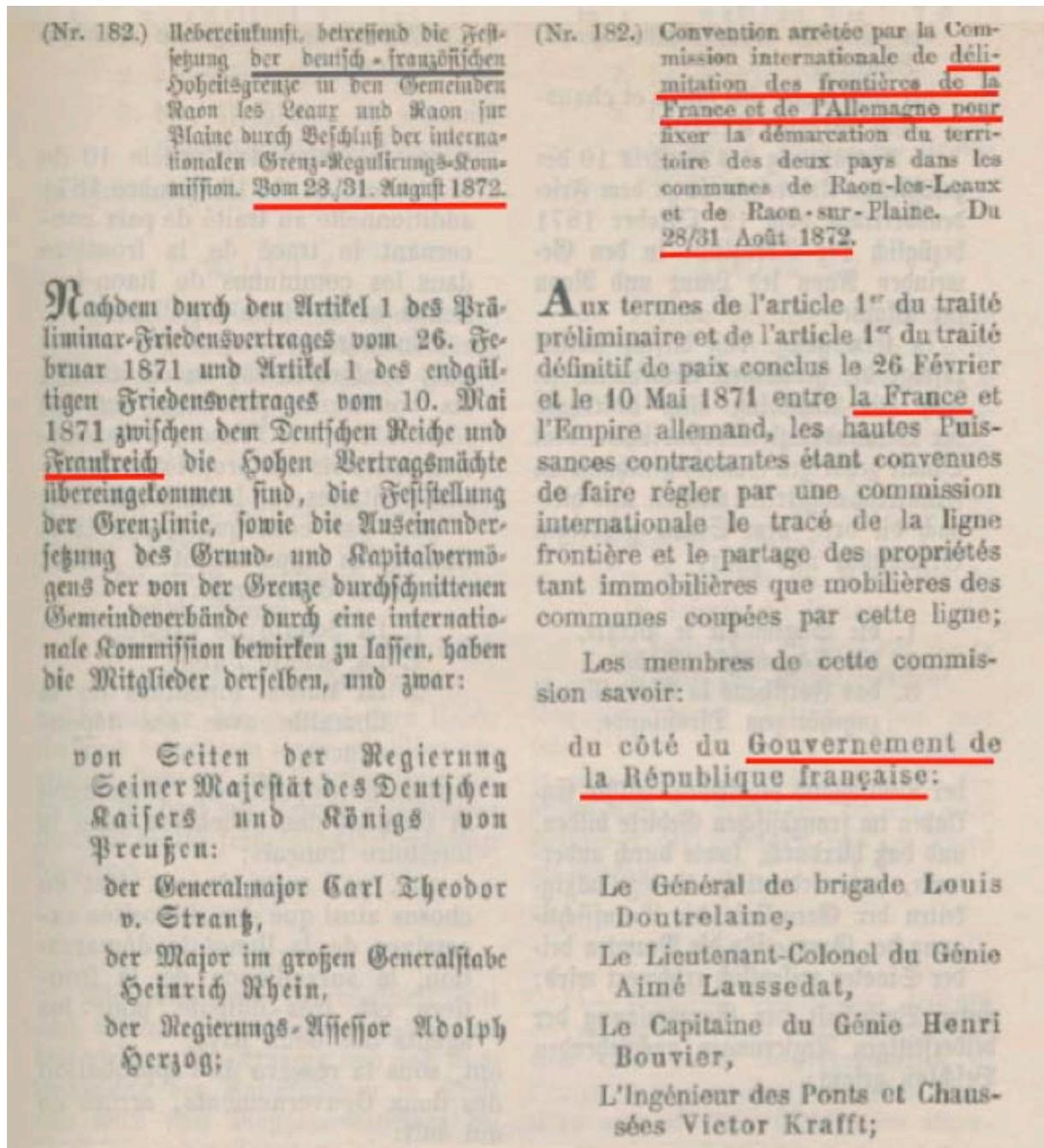
France. Paris, le 28 mars. Le "Journal officiel" publie la loi votée par l'Assemblée nationale sur les rectifications des frontières opérées en août 1872. La première des deux conventions citées est que, à la suite des rétrocessions intervenues dans le traité du 12 octobre 1871, une ligne de frontière sinueuse s'est formée, rendant difficile la surveillance de la frontière pour les deux pays et, de ce fait, la France a acquis la souveraineté sur les communes de Raon-les-L'Eau et de Raon-sur-Plaine, au nord de la scierie de l'Abbé au nord-est de la scierie Dorron et à l'est de la scierie Gouttes-Guyot. [...]

Traduction personnelle du Reichsanzeiger du 31 mai 1873

⁴ Article daté du 28 mars 1873 soit un jour avant la publication au journal officiel de la République française

Ainsi, Les dispositions de l'article 11 de la Constitution⁵ ne s'appliquant pas, la publication des rétrocessions n'a pas eu lieu dans le Reichsgesetzblatt (Bulletin des lois du Reich). Elle a été effectuée dans le Reichsanzeiger⁶.

➤ Publication au Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen (Gbl 1873)



⁵ Article 11 : [...] Si les traités avec les États étrangers se rapportent à des objets qui, d'après l'article 4, appartiennent au domaine de la législation du Reich, le consentement du Conseil fédéral est nécessaire pour leur conclusion, et l'approbation du Reichstag pour leur validité.

⁶ Nota : Les "Archives diplomatiques" de 1873, à l'occasion de la traduction de la Constitution allemande, traduisent "Reichsgesetzblatt" par "Moniteur officiel impérial" (Page 109). L'usage de "Moniteur officiel impérial" donnerait ainsi une apparence de constitutionalité.

von Seiten der Regierung der
französischen Republik:

der Brigade-General Louis Dou-
trélaire,

der Oberstlieutenant vom Genie
Aimé Laussédac,

der Kapitän vom Genie Henri
Bouvier,

der Ingénieur des ponts et chaus-
sées Victor Krafft;

in Ausführung des Artikels 10 der
zusätzlichen Uebereinkunft zu dem Frie-
densvertrage vom 12. Oktober 1871
bezüglich der Grenzlinie in den Ge-
meinden Raon les Leaux und Raon
sur Plaine;

in Erwägung, daß diesem Artikel
zufolge die genannten Gemeinden, je-
doch mit Ausschluß alles innerhalb
der Gemeindebezirke befindlichen, dem
Staate gehörigen Grundeigenthums an
Frankreich abgetreten worden, also hier-
nach die drei, dem Staate gehörigen
Grundstücke und zwar:

1. die Sägemühle le Prêtre,
2. die Sägemühle l'Abbé,
3. das Forsthaus la Charaille mit
zugehörigem Dienstlande,

bei Deutschland verbleiben, mithin En-
klaven im französischen Gebiete bilden,
und daß hierdurch, sowie durch ander-
weite, außerordentliche Unregelmäßig-
keiten der Grenzlinie die Beaufsichti-
gung der Grenze für die Beamten bei-
der Staaten wesentlich erschwert wird;
unter Vorbehalt der Genehmigung der
beiderseitigen Regierungen nachstehenden
Beschlus gefaßt:

du côté du Gouvernement de
Sa Majesté l'Empereur d'Al-
lemagne et Roi de Prusse:

Le Général-Major Carl Theo-
dor v. Strantz,

Le Major du Grand-Etat-Major-
Général Heinrich Rhein,

L'Assesseur de régence Adolph
Herzog;

en exécution de l'article 10 de
la convention du 12 Octobre 1871
additionnelle au traité de paix con-
cernant le tracé de la frontière
dans les communes de Raon-les-
Leaux et de Raon-sur-Plaine;

Considérant:

que, conformément au dit article,
les communes précitées ont été
rétrocédées à la France, à l'excep-
tion toutefois des propriétés doman-
iales situées sur leurs territoires;
que, par conséquent, les trois
immeubles appartenant à l'Etat,
ci-dessous dénommés:

1. La Scierie Le Prêtre,
2. La Scierie l'Abbé,
3. La Maison forestière de la
Charaille avec ses dépen-
dances.

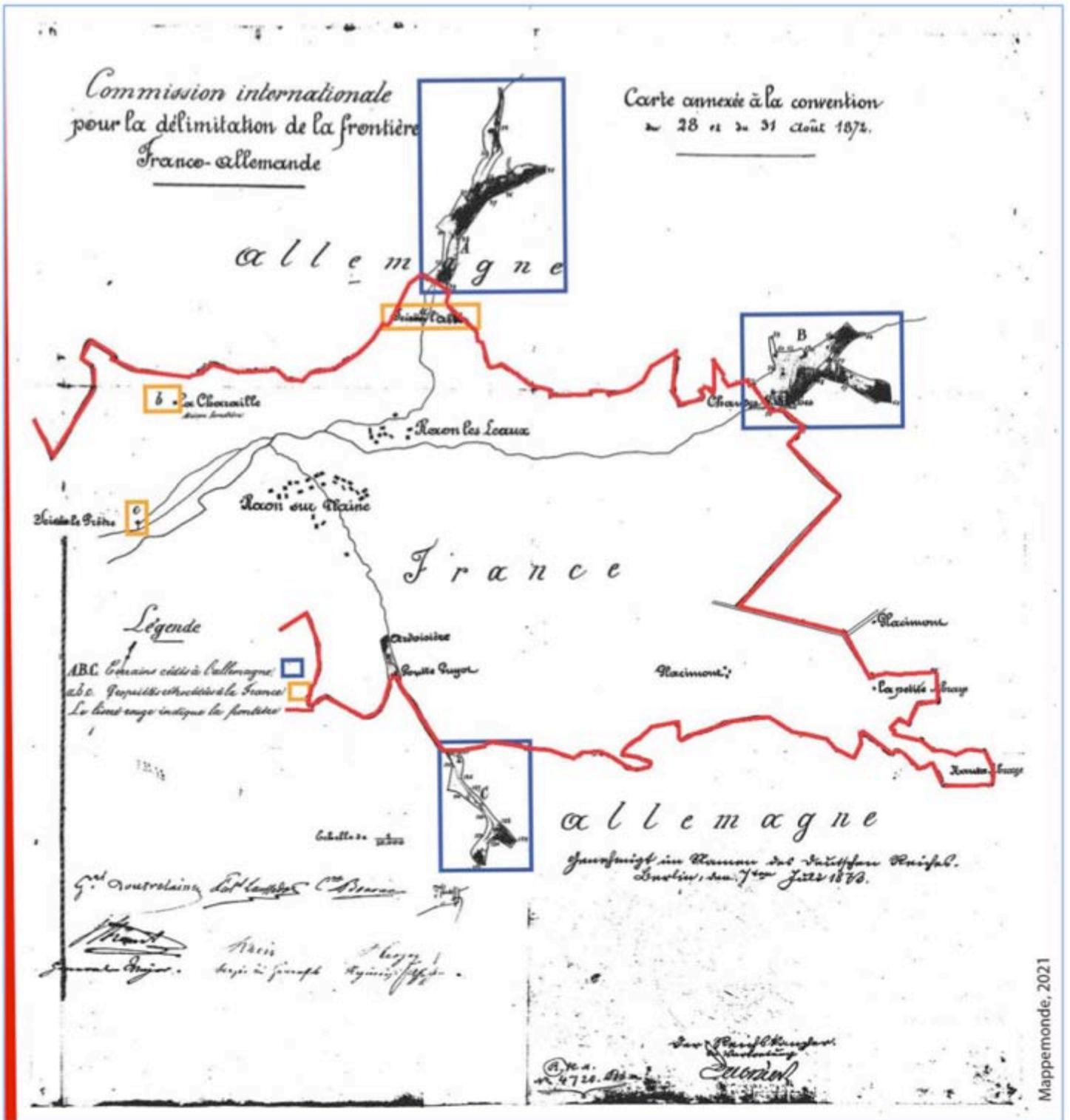
restent la propriété de l'Allemagne
et forment des conclaves dans le
territoire français;

que, par suite de cet état de
choses ainsi que des sinuosités ex-
cessives de la ligne de démarca-
tion, la surveillance de la fron-
tière est très-difficile pour les
agents des deux pays;
ont, sous la réserve de l'approbation
des deux Gouvernements, arrêté ce
qui suit:

<p style="text-align: center;">Artikel 1.</p> <p><u>Das Deutsche Reich tritt die Landes-</u> <u>hoheits- und Eigenthumsrechte an den</u> <u>drei, innerhalb der Gemeinde Raon les</u> <u>Leaux belegenen Grundstücken und zwar:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>der Sägemühle le Prêtre,</u> 2. <u>der Sägemühle l'Abbé,</u> 3. <u>dem Forsthaufe la Charaille</u> <u>nebst zugehörigem Dienstlande</u> <p><u>an Frankreich ab.</u></p> <p style="text-align: center;">Artikel 2.</p> <p><u>Franckreich tritt die Landeshoheit über</u> <u>drei, je den Gemeinden Raon les Leaux</u> <u>und Raon sur Plaine gehörige Parzel-</u> <u>ten und zwar:</u></p> <p><u>die erste, nördlich der Sägemühle</u> <u>l'Abbé,</u></p> <p><u>die zweite, nordöstlich der Säge-</u> <u>mühle Donon,</u></p> <p><u>die dritte, südöstlich der Sägemühle</u> <u>Gouttes Guyot belegen.</u></p> <p>welche auf der, der gegenwärtigen Ueber- sichtskarte beigefügten Karte mit Blau ver- zeichnet sind, an das Deutsche Reich ab, so daß die dort mit Karmin eingetragene Linie die deutsch-französische Hoheitsgrenze bezeichnet.</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}.</p> <p><u>L'Empire allemand transfère à la</u> <u>France la souveraineté et la pro-</u> <u>priété des trois immeubles situés sur</u> <u>le territoire de la commune de Raon-</u> <u>les-Leaux et désignés sous les</u> <u>noms de</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>La Scierie Le Prêtre,</u> 2. <u>La Scierie l'Abbé,</u> 3. <u>La maison forestière de la</u> <u>Charaille avec ses dépen-</u> <u>dances.</u> <p style="text-align: center;">Article 2.</p> <p><u>La France transfère à l'Empire</u> <u>allemand la souveraineté des trois</u> <u>parcelles de terrain situées sur le</u> <u>territoire des communes de Raon-</u> <u>les-Leaux et de Raon-sur-Plaine,</u> <u>savoir:</u></p> <p><u>La première au Nord de la</u> <u>Scierie l'Abbé,</u></p> <p><u>La deuxième au Nord-Est de</u> <u>la Scierie du Donon,</u></p> <p><u>La troisième au Sud-Est de la</u> <u>Scierie des Gouttes-Guyot,</u></p> <p>lesquelles sont désignées par une teinte bleue sur la carte annexée à la présente convention d'où il ré- sulte que la frontière franco-alle- mande y est indiquée par un liseré en carmin.</p>
---	---

Uebereinkunft die Festsetzung der Deutsch-französischen Hoheitsgrenze in den Gemeinden Raon les Leaux und Raon sur Plaine durch Beschluß der Internationalen Grenz-Regulirungs-kommission. Vom 28/31. August 1872

Nota : La publication au Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen (Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine) résulte de la loi du 3 juillet 1871 qui a imposé la publication dans ce bulletin.



Carte annexée à la convention du 28 et du 31 août 1872

- Partie de Raon-les-Leaux intégrée dans le canton de Schirmeck (Ordonnance du 6 mars 1873)

Der durch Kaiserliche Verordnung vom 1. März d. J. mit dem Kreise Molsheim vereinigte Theil der Gemeinde Raon les Leaux wird dem Canton Schirmeck zugetheilt.
Berlin, den 6. März 1873.

*Extrait de la Verordnung, betreffend die Abänderung der Grenzen der Bezirke Lothringen und Unterelsaß, sowie der Kreise Saarburg und Molsheim, alinéa 2. Vom 6. März 1873
(Ordonnance du 6 mars 1873 concernant la modification des limites des arrondissements de Lorraine et de Basse-Alsace, ainsi que des arrondissements de Sarrebourg et de Molsheim)*

La partie de la commune de Raon-les-Leaux qui a été réunie à l'arrondissement de Molsheim par ordonnance du Reich du 1er mars de cette année est attribuée au canton de Schirmeck.
Berlin, le 6 mars 1873

Traduction personnelle de l'ordonnance du 6 mars 1873

- Parties de Raon-les-Leaux unies à la Commune de Grandfontaine⁷ ?

Eine Aenderung der Bezirksgrenzen ist nur in einem Falle eingetreten, indem durch kaiserliche Verordnung vom 1. März 1873 die durch die Grenzregulirung gewonnenen Theile der lothringischen Gemeinde — Raon-les-Leaux — dem unterelsässischen Kreise Molsheim (Canton Schirmeck) zugewiesen worden sind.
Die Gemeindegrenzen erfuhren nur in drei Fällen Veränderungen, indem die, wie oben erwähnt, dem Canton Schirmeck zugewiesenen Theile der Gemeinde Raon-les-Leaux — mit den ebenfalls durch die Grenzregulirung gewonnenen Theilen der Gemeinde Raon-sur-Plaine — mit der Gemeinde Grandfontaine vereinigt worden sind. [...]

Source : Die Deutsche Verwaltung in Elsaß-Lothringen

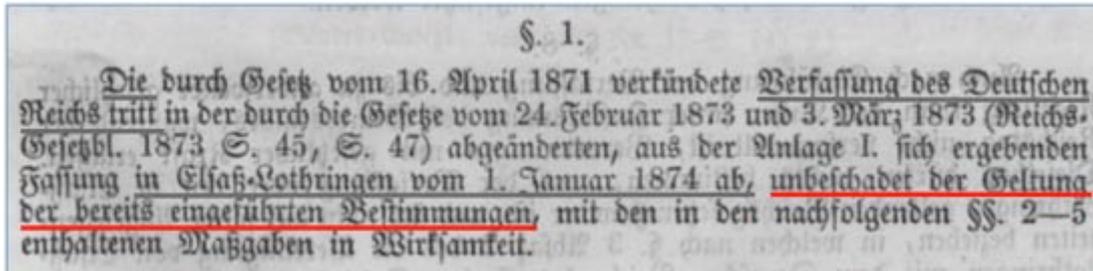
Une modification des limites des communes n'a eu lieu que dans un seul cas : par ordonnance impériale du 1er mars 1873, les parties des communes lorraines - Raon-les-Leaux - acquises grâce au règlement frontalier ont été attribuées à la commune de Basse-Alsace de Molsheim (Canton de Schirmeck).
Les limites communales n'ont subi de modifications que dans trois cas, dans la mesure où, comme mentionné ci-dessus, les parties de la commune de Raon-les-Leaux attribuées au canton de Schirmeck - les parties de la commune de Raon-sur-Plaine étant également gagnées par la délimitation des frontières - ont été unies à la commune de Grandfontaine.

Traduction personnelle de "Die Deutsche Verwaltung in Elsaß-Lothringen"

⁷ L'auteur n'a pas trouvé de textes officiels permettant de le confirmer.

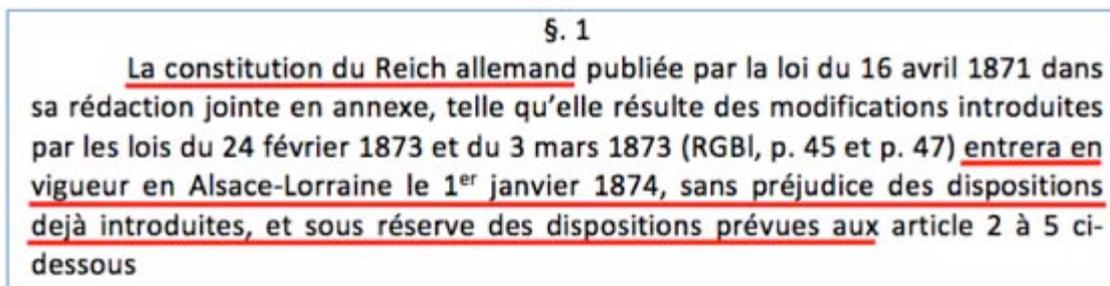
L'Alsace-Lorraine n'a, cependant, été soumise à la Constitution du Reich allemand qu'à effet du 1^{er} Janvier 1874 et non au 1^{er} janvier 1873.

Le report résulte de la loi du 25 juin 1873 qui sera **sans préjudice pour les dispositions déjà introduites** et plus particulièrement pour les modifications de limites territoriales des communes de Raon-sur-Plaine et Raon-les-Leaux. **Il permet d'éviter le consentement du Reichstag.**



Article 1^{er} du « Gesetz, betreffend die Einführung der Verfassung des Deutschen Reichs in Elsaß-Lothringen » du 25 juin 1873
(Source RGBl)

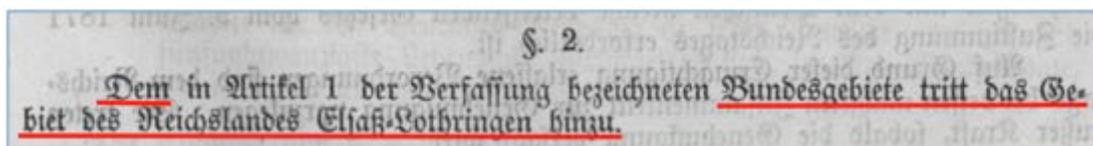
(Loi concernant l'introduction de la constitution du Reich allemand en Alsace-Lorraine)



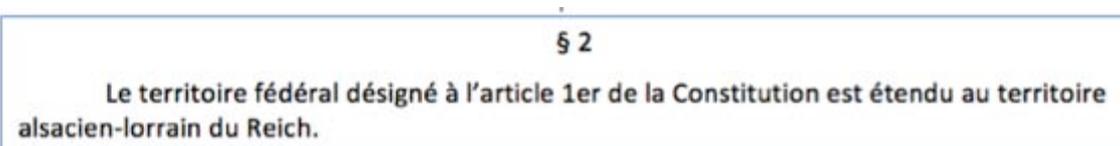
Traduction personnelle de l'article 1er de la loi du 25 juin 1873 concernant l'introduction de la constitution du Reich allemand en Alsace-Lorraine

La disposition implique-t-elle que, lors de la convention du 28-31 août 1872, l'Alsace-Lorraine bénéficiait encore de la constitution française de 1848-1852 ?

Le « Gesetz, betreffend die Einführung der Verfassung des Deutschen Reichs in Elsaß-Lothringen », a, par ailleurs, ajouté au territoire fédéral celui d'Alsace-Lorraine sans lui accorder le statut d'Etat.



Article 2 du « Gesetz, betreffend die Einführung der Verfassung des Deutschen Reichs in Elsaß-Lothringen » du 25 juin 1873
(Loi concernant l'introduction de la constitution du Reich allemand en Alsace-Lorraine)



Traduction personnelle de l'article 2 de la loi du 25 juin 1873 concernant l'introduction de la constitution du Reich allemand en Alsace-Lorraine

IX. Conclusion : Question des limites territoriales retirée pour cause de fin de mandat ?



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Question N° : 60257	De M. Gérard Cherpion (Union pour un Mouvement Populaire - Vosges)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		<u>Ministère attributaire > Intérieur</u>
Rubrique >communes	Tête d'analyse >limites territoriales	Analyse > limites communales. revendications.
Question publiée au JO le : 15/07/2014 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 <u>Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)</u>		

Texte de la question

M. Gérard Cherpion attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le tracé des limites communales entre Grandfontaine, Raon-sur-Plaine et Raon-lès-Leau. Avant 1871, les communes de Raon-lès-Leau et de Raon-sur-Plaine faisaient partie du canton de Schirmeck. Ce dernier, qui était un canton vosgien jusque cette date, fut rattaché à l'Empire allemand dans le cadre de l'annexion de l'Alsace-Lorraine. Les deux communes se mobilisèrent, voulant rester françaises, et obtinrent gain de cause : une convention additionnelle au traité de Francfort restitua les deux entités à la France. Cependant, à des fins de compensation, elles furent amputées de leurs principales richesses : leurs sources et forêts, ces terres étant intégrées au territoire de Grandfontaine, alors rattaché à l'Allemagne. Raon-sur-Plaine perdit ainsi 700 hectares et Raon-lès-Leau 1200 hectares. Toutefois, en 1919, lors de la restitution de l'Alsace-Lorraine à la France, le découpage fixé en 1871 fut maintenu : Grandfontaine en Alsace conserva ainsi les 1900 hectares acquis lors du Traité de Francfort, au détriment des communes de Raon-sur-Plaine et de Raon-lès-Leau. Les pertes économiques des deux communes raonnaises sont considérables depuis 1919, car les forêts constituaient leurs seules ressources, ce qui a d'ailleurs permis à Grandfontaine de s'enrichir. En dépit des nombreuses demandes de restitution, les demandes raonnaises sont restées vaines. Une telle modification de limites communales est en effet complexe à mettre en place : elle nécessitera également la modification des frontières de 3 cantons, de 3 arrondissements, de 3 départements et de 2 régions. Cependant, dans le cadre de la réforme territoriale actuellement menée par le Gouvernement, la suppression des départements est envisagée, de même que la fusion de l'Alsace et de la Lorraine. Ainsi, si la restitution des forêts de Grandfontaine aux communes de Raon-sur-Plaine et de Raon-lès-Leau a longtemps été considérée trop lourde à mettre en place administrativement, la réforme territoriale, si elle aboutit, permettrait de ne plus avoir à modifier des frontières départementales et régionales en cas de restitution des forêts en question. Le député entend dès lors savoir dans quelle mesure la réforme territoriale peut contribuer à la restitution de tout ou partie des territoires concernés de Grandfontaine aux communes de Raon-sur-Plaine et de Raon-lès-Leau et si le ministre envisage de mettre en oeuvre cette restitution.

L'auteur de la question n°60257 a cependant été candidat aux élections législatives de juin 2017 et a été élu au second tour.

M. Gérard Cherpion
Les Républicains



Vosges (2^e circonscription) | Mandat clos le 21 juin 2022 (15^e législature)

Biographie
Né le 15 mars 1948 à Dombasle-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle)
Pharmacien

Date de fin de mandat
21 juin 2022 (Fin de législature)

Source : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/deputes/PA856>

La question des limites territoriales des communes de Raon-sur-Plaine et de Raon-les Leaux a-t-elle été réellement retirée pour cause de fin de mandat ?

La question est-elle du ressort du Ministère de l'intérieur ou du Ministère des affaires étrangères ?